

Cour de cassation

LIBERCAS

1 - 2020

ACCIDENT DU TRAVAIL

Secteur public. regles particulières

Réparation - Cumul et interdiction - Interdiction de cumul - Dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire - Application

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 14bis L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 2/11/2018

C.2017.0393.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3](#)

Pas nr. 601

ACTION PUBLIQUE

Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Frais d'hospitalisation - Prise en charge - Caution

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 57, § 2, 1°, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer l'aide médicale urgente qui y est visée à l'étranger séjournant illégalement en Belgique s'il s'avère que celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine sans cette intervention; la seule circonstance qu'un tiers se soit porté garant pour l'étranger en question concernant les frais d'un prestataire de soins ou d'une institution de soins n'empêche pas que cette dette subsiste dans le chef de cet étranger en tant que débiteur principal et ne libère pas le centre public de son obligation d'intervenir dans le paiement de l'aide médicale urgente visée.

Cass., 5/11/2018

S.2018.0004.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.4](#)

Pas nr. 607

ALIMENTS

Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion

Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

Cass., 19/11/2018

S.2018.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#)

Pas nr. 644

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Forme - Acte d'appel - Obligation d'énoncer les griefs

Pour respecter l'obligation d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel, prescrite à peine de nullité par l'article 1057, 7° du Code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce clairement dans quelle mesure il s'estime lésé par la décision entreprise, de manière à permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel de percevoir la portée de l'appel, sans que cette obligation implique que soient également exposés les moyens qui fondent lesdits griefs (1). (1) Cass. 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, Pas. 2000, n° 450; Cass. 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, Pas. 2000, n° 692, note G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », R.G.D.C., 2002, p. 231-234; Cass. 2 mai 2005, RG S.04.0161.F, Pas. 2005, n° 255; Cass. 1er juin 2007, R.A.B.G. 2008, liv. 11, p. 666, note S. BERNEMAN, « Over nieuwe grieven, nieuwe middelen en nieuwe vorderingen in hoger beroep: what's in a name ? »; Cass. 22 octobre 2012, J.T.T. 2013, 10.

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

Cass., 7/12/2018

C.2017.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.1](#)

Pas nr. 691

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1); ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Absence de grief contre la décision rendue sur la culpabilité - Moyen soulevé d'office par les juges d'appel -

Condition - Élément nouveau

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 67/2019 du 16 mai 2019 que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel peut soulever d'office, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, uniquement si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel,

Seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge,- la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs,- l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1). (1) Voir C. const., 16 mai 2019, arrêt n° 67/2019.

- Art. 210, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2018.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1](#)

Pas. nr. ...

Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Code d'instruction criminelle, article 204, alinéa 1er - Ratio legis

En vertu de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance de l'appel, la partie appelante doit indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement, y compris les griefs procéduraux, dans une requête remise dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203 de ce code; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en obligeant la partie appelante à indiquer de manière précise dans la requête d'appel ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, le législateur poursuit, dans l'intérêt des parties et d'une bonne administration de la justice, un traitement plus efficace des causes en degré d'appel: ainsi, l'appelant réfléchit à l'opportunité, à la portée et aux conséquences de son recours, la partie intimée sait exactement sur quels points elle devra se défendre et les juges d'appel connaissent, avant l'examen de la cause à l'audience, les limites exactes de leur saisine (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2018.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Aggravation de la peine - Unanimité - Appréciation de l'aggravation de la peine - Annulation de la peine complémentaire de la confiscation spéciale - Juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur la peine complémentaire de la confiscation spéciale - Confiscation spéciale plus sévère prononcée par les juges d'appel sur renvoi - Portée

L'unanimité requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé vaut également pour les juges d'appel sur renvoi, et l'aggravation de la peine en degré d'appel s'apprécie en comparant la peine infligée par le premier juge et celle prononcée par la juridiction d'appel, le cas échéant, après renvoi, cette comparaison prenant pour base l'ensemble des peines prononcées à chaque fois, étant entendu que si le premier juge et les juges d'appel ont infligé à la fois une peine principale d'emprisonnement, une amende et des confiscations spéciales, seules les peines principales d'emprisonnement sont prises en considération pour déterminer la sévérité de la sanction, aucune importance n'étant accordée au degré des autres peines; cette règle vaut également lorsque la sanction infligée par les juges d'appel a été partiellement cassée, notamment en ce qui concerne la peine complémentaire de la confiscation spéciale et lorsque les juges d'appel statuant sur renvoi prennent une nouvelle décision de confiscation spéciale, ce dont il résulte que, lorsque les juges d'appel ont prononcé à l'unanimité une peine principale d'emprisonnement plus forte que celle infligée par le premier juge, les juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur les peines complémentaires de la confiscation spéciale, s'ils prononcent une confiscation spéciale plus sévère que celle prononcée par le premier juge, ne sont pas tenus de constater que cette décision a été prise à l'unanimité.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

Appel du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de sa responsabilité civile appelé à la cause ou intervenu volontairement

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

- Art. 14 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 5/6/2019

P.2019.0247.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Droits de la défense - Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1); les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Situation incompatible avec les conditions fixées - Nouvelle décision - Retrait de la mesure avant son exécution - Motifs - Découverte, après le jugement d'octroi de la modalité, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci

En vertu de l'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il se produit, après la décision de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au titre V de la loi, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée; une telle situation peut naître de la découverte, après ce jugement, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci (1). (1) Voir le commentaire de cette disposition par B. REYNARTS : « als er tussen het oogenblik van de beslissing en de uitvoering ervan nieuwe, relevante elementen aan het licht komen, kan de strafuitvoeringsrechtbank een nieuwe beslissing nemen met betrekking tot de toekenning van de strafuitvoeringsmodaliteit » (in T. DECAIGNY e.a., Duiding Strafwetgeving, Larciér, 2014, p. 146). La Cour avait déjà dit que « le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné. » (Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577).

- Art. 61, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/6/2019

P.2019.0559.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.3](#)

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Situation incompatible avec les conditions fixées - Nouvelle décision - Retrait de la mesure avant son exécution - Motifs - Méconnaissance des conditions fixées

L'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'interdit pas de fonder le retrait de la modalité octroyée d'exécution de la peine sur une incompatibilité déduite de la méconnaissance des conditions fixées dans la décision d'octroi (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32 (réponse au 1er moyen).

- Art. 61, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/6/2019

P.2019.0559.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.3](#)

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Infraction - Tentative - Commencement d'exécution - Notion - Portée

Le juge décide souverainement s'il y a eu commencement d'exécution et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0698.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.8](#)

Pas nr. 614

Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Contrôle marginal de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Formulaire de réponse contenant une demande de renseignements envoyé avec la copie du procès-verbal - Jonction au dossier - Portée

L'appréciation de l'action publique mise en mouvement sur la base de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et la décision déclarant cette infraction établie ne requièrent pas nécessairement que soit versé au dossier répressif le formulaire de réponse envoyé avec la copie du procès-verbal, qui renferme la demande de renseignements; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, si la demande de renseignements visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 a été envoyée et si le formulaire de réponse est une demande de renseignements au sens de l'article 67ter de ladite loi, mais cette appréciation par le juge n'exige pas que ce dernier puisse prendre connaissance des termes exacts de cet écrit (1). (1) L'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, applicable à la cause, est antérieur aux modifications apportées par les lois des 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (M.B. du 15 mars 2018) et 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules (M.B. du 2 octobre 2018).

Cass., 6/11/2018

P.2018.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.6](#)

Pas nr. 612

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime - Connaissance de la citation à comparaître - Renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense - Contrôle par la Cour

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n°

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#)

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE**Assurance soins de santé*****Enfant à charge - Titulaire - Parent prestataire de soins - Prestation médicale***

Il suit des articles 32, 17°, et 121, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 que les titulaires visés sous 1° à 16°, 20° et 21° de l'article 32 ont droit au remboursement des frais des prestations médicales exposés pour les personnes à leur charge; la circonstance que le titulaire lui-même fournit la prestation en qualité de prestataire de soins est sans incidence à cet égard.

Cass., 19/11/2018

S.2018.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#)

Pas nr. 644

Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion

Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

Cass., 19/11/2018

S.2018.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#)

Pas nr. 644

ASSURANCES

Assurances terrestres

Circonstances nouvelles - Risque assuré - Aggravation - Primes payées - Assureur - Remboursement

L'obligation de remboursement mise à charge de l'assureur ne porte que sur la totalité des primes payées après la survenance des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 3, b) L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 20/6/2019

C.2018.0239.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.2](#)

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Matière répressive - Appel du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de sa responsabilité civile appelé à la cause ou intervenu volontairement

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

- Art. 14 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 5/6/2019

P.2019.0247.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#)

Pas. nr. ...

ASTREINTE

Décision ordonnant l'astreinte - Décision confirmative - Signification - Desein - Condition -

Signification simultanée ou non

L'obligation, après intervention de la décision confirmative, de signifier à nouveau, le cas échéant, tant la décision confirmative que la décision ordonnant l'astreinte, est inspirée par le besoin de sécurité juridique afin d'éviter autant que possible les litiges; il y est également satisfait lorsque la décision confirmée est signifiée après la signification de la décision confirmative; une signification simultanée des deux décisions n'est pas requise.

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Cass., 21/12/2018

C.2018.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#)

Pas nr. 734

AVOCAT

Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B.; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et indications - Déclaration de pourvoi - Signature par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, "loco" un avocat dont cela n'apparaît pas - Recevabilité du pourvoi

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat (« loco ») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019 P.2019.0247.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019 P.2018.1001.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

CASSATION

Etendue - Généralités

Renvoi - Juridiction du juge de renvoi - Matière répressive - Portée

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi et il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la cour, les limites de sa saisine et donc d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit à nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné lieu à cassation (1). (1) Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354 ; T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscolleges », dans W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (eds.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/11/2018 P.2018.0551.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#) Pas nr. 611

Etendue - Matière civile

Décision relative à l'action en garantie - Cassation - Conséquence pour la décision ayant trait à la demande principale

Si le défendeur en garantie obtient la cassation de la décision ayant trait à l'action en garantie intentée contre lui, celle-ci entraîne l'annulation de la décision rendue sur la demande principale lorsque les moyens sont dirigés contre les motifs fondant la décision rendue sur la demande principale, en raison du lien de dépendance nécessaire entre la décision rendue sur la garantie et celle prononcée sur la demande principale (1). (1) Cass. 14 mai 2004, RG C.03.0434.F, Pas. 2004, n° 262.

Cass., 2/11/2018 C.2017.0280.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas nr. 599

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Cassation au motif que les avantages patrimoniaux générés par l'infraction ont été confisqués à titre d'objet de l'infraction - Juridiction du juge de renvoi - Portée

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

CHOMAGE

Divers

Intempéries - Obligation de l'employeur

Il ne s'agit ni des articles 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 pris en exécution de l'article 50, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 1erbis, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 14 novembre 2011 portant exécution des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tels qu'ils sont applicables en l'espèce, ni du principe général du droit « fraus omnia corrumpit » que, lorsque l'employeur indique frauduleusement, dans la communication à l'Office national de l'Emploi visée à l'article 50, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, comme premier jour de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail pour cause d'intempéries, un jour pour lequel le travailleur salarié a droit à sa rémunération normale, cette indication mensongère est assimilée à une absence de communication et, en conséquence, le travailleur salarié peut réclamer le paiement de sa rémunération normale pour tous les jours durant lesquels l'exécution du contrat a effectivement été suspendue sur la base de l'article 50, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978.

Cass., 5/11/2018

S.2017.0092.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.3](#)

Pas nr. 606

COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant en vue de son utilisation par un tiers - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal

La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

- Art. 66 et 314bis Code pénal

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant - Compatibilité avec l'article

314bis du Code pénal

L'article 314bis du Code pénal punit uniquement l'enregistrement d'une communication fait par une personne qui n'y a pas pris part; la loi n'interdit pas aux personnes qui sont parties à la communication d'enregistrer celle-ci (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° 684, avec concl. de M. WINANTS, alors avocat général délégué in AC 2015, n° 684; Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1935.F, Pas. 2014, n° 12 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, in AC 2008, n° 458 ; Cass. 9 janvier 2001, RG P.99.0235.N, Pas. 2001, n° 7 (quant aux art. 8, al. 1er, Conv. D.H. et 17, al. 1er, P.I.D.C.P.) ; Chr. DE VALKENEER, « Les infractions en matières d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications », in Les Infractions, vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2012, pp.400-402.

- Art. 314bis Code pénal

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Communauté - Pourvoi en cassation - Forme de la signification - Communauté française de Belgique - Requête non signifiée au président du gouvernement - Requête signifiée au ministre aux poursuites et diligences duquel est exercée la défense à l'action

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 82, al. 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 13/6/2019

C.2018.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#)

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Généralités

Conseiller en prévention - Indemnité de protection - Contre-préavis donné par le travailleur

Le droit à l'indemnité prévue à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseiller en prévention naît dès que l'employeur procède à la résiliation du contrat sans respecter les procédures prévues par la loi; ce droit, qui vise à prévenir et à sanctionner la mise en péril de l'indépendance du conseiller en prévention ne s'éteint pas parce que le contrat prend fin, après que le conseiller en prévention a été licencié par l'employeur, par l'effet du contre-préavis donné par le travailleur en application de l'article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; l'arrêt qui a rendu une décision contraire n'a pas légalement justifié sa décision selon laquelle le demandeur n'a pas droit à l'indemnité de licenciement spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.3](#)

Pas nr. 693

Fin - Préavis

Indemnité de congé - Contre-préavis donné par le travailleur

Lorsqu'un employé, en application de l'article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, résilie son contrat de travail moyennant un délai de préavis réduit, le délai de préavis donné par l'employeur n'est pas raccourci, mais le contrat de travail prend fin à la suite du préavis donné par l'employé à l'expiration du délai de préavis observé par celui-ci; dès lors que le droit au préavis donné par l'employeur s'éteint, le droit à une indemnité de congé supplémentaire suit le même sort (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, M.B. 31 décembre 2013.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.3](#)

Pas nr. 693

Fin - Indemnité de congé

Naissance du droit - Moment

Le droit à une indemnité de congé complémentaire visé à l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, accordé au travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié moyennant un délai de préavis insuffisant, naît dès la notification du congé, bien que le contrat de travail subsiste jusqu'à l'expiration du délai de préavis observé; ce droit, qui vise à permettre au travailleur de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille durant la période complémentaire jugée nécessaire pour trouver rapidement un emploi équivalent et adéquat, perd sa raison d'être lorsque le contrat de travail prend fin à la suite, non plus du licenciement notifié moyennant un délai de préavis insuffisant, mais bien d'une résiliation ultérieure ayant pour effet d'éteindre le droit au préavis lui-même; le moyen qui, en cette branche, suppose que le droit à l'indemnité de congé complémentaire ne s'éteint que, lorsque pendant le délai de préavis insuffisant observé, le contrat de travail est résilié par une faute du travailleur, est fondé sur une conception juridique erronée et, en conséquence, manque en droit (1)(2)(3). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass. 5 janvier 2009, RG S.08.0013.F, Pas. 2009, n° 3. (3) Article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, M.B. 31 décembre 2013.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.3](#)

Pas nr. 693

Extinction du droit - Moment

Le droit à une indemnité de congé complémentaire visé à l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, accordé au travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié moyennant un délai de préavis insuffisant, naît dès la notification du congé, bien que le contrat de travail subsiste jusqu'à l'expiration du délai de préavis observé; ce droit, qui vise à permettre au travailleur de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille durant la période complémentaire jugée nécessaire pour trouver rapidement un emploi équivalent et adéquat, perd sa raison d'être lorsque le contrat de travail prend fin à la suite, non plus du licenciement notifié moyennant un délai de préavis insuffisant, mais bien d'une résiliation ultérieure ayant pour effet d'éteindre le droit au préavis lui-même; le moyen qui, en cette branche, suppose que le droit à l'indemnité de congé complémentaire ne s'éteint que, lorsque pendant le délai de préavis insuffisant observé, le contrat de travail est résilié par une faute du travailleur, est fondé sur une conception juridique erronée et, en conséquence, manque en droit (1)(2)(3). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass. 5 janvier 2009, RG S.08.0013.F, Pas. 2009, n° 3. (3) Article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, M.B. 31 décembre 2013.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.3](#)

Pas nr. 693

CONVENTION

Éléments constitutifs - Consentement

Dol - "Fraus omnia corrumpit" - Annulation - Imprudence ou négligence du cocontractant

Le principe général du droit « fraus omnia corrumpit » empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute (1). (1) Cass. 18 mars 2010, RG C.08.0502.N, Pas 2010, n° 196.

Cass., 21/12/2018

C.2018.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.2](#)

Pas nr. 732

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Appréciation par le juge

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1135 et 1156 Code civil

Cass., 4/1/2019

C.2018.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1](#)

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Sous-traitant - Inexécution de l'obligation - Evaluation de l'indemnité due envers l'entrepreneur principal - Indemnité stipulée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage

Il suit du principe de la relativité des conventions que le juge appelé à évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur principal par le sous-traitant qui a manqué à son obligation n'est pas tenu à l'évaluation de l'indemnité pour inexécution stipulée dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage; l'indemnité revenant au créancier ne doit comprendre que ce qui résulte du manquement commis par le débiteur (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 2/11/2018

C.2017.0309.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.2](#)

Pas nr. 600

Appréciation par le juge

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1135 et 1156 Code civil

Cass., 4/1/2019

C.2018.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1](#)

Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Circonstance aggravante subjective - Mobile discriminatoire - Haine envers la victime en raison de son orientation sexuelle

L'article 405quater du Code pénal institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur (1) ; l'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile (2) ; ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de la victime était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même (3). (1) Art. 405quater du Code pénal, tel que remplacé par l'art. 34 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Doc. parl., Ch., DOC 51 2722 (et non l'article 405ter, dont la mention dans l'arrêt constitue une erreur matérielle manifeste). (2) Voir C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004, §§ B.68 et B.69 ; A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 333, n° 522. (3) Le MP n'a pas suggéré de prendre d'office le moyen en cause du second demandeur, qui n'a pas déposé de mémoire, et dont le mobile « abject » ressort de déclarations relevées par l'arrêt attaqué, alors que le premier demandeur avait quant à lui déclaré qu'il n'était « pas homophobe car le parrain de [s]on fils est "gay" [et que] la baffa c'était car [la victime lui] avait mal parlé ». (M.N.B.)

- Art. 405quater Code pénal

Cass., 19/6/2019

P.2019.0327.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.2](#)

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Arrêt de motivation - Pourvoi de l'accusé - Signification du pourvoi à la partie civile - Portée - Appel en déclaration d'arrêt commun

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

- Art. 337, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/6/2019

P.2019.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#)

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Indices sérieux de culpabilité - Perquisition irrégulière - Indices recueillis lors de ladite perquisition - Incidence sur la régularité du mandat d'arrêt

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/5/2019

P.2019.0546.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Emploi des langues en matière judiciaire - Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Prise de connaissance par le juge - Portée

Lorsqu'un dossier répressif comporte des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et que le juge estime maîtriser cette langue, aucune disposition n'empêche le juge de prendre connaissance de ces pièces et d'en tenir compte pour former sa décision, sans devoir faire appel à un traducteur assermenté ou donner la possibilité aux parties de prendre position sur la signification de ces pièces; les droits de défense des parties sont garantis à suffisance par leur droit de demander la traduction de ces pièces au cours de la procédure et dans les limites prévues légalement.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0634.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.7](#)

Pas nr. 613

Preuve irrégulière - Ecartement - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Respect des droits de la défense - Vérification par le juge

Pour décider qu'il y a lieu d'écartier une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), Rev. dr. pén. crim., 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, Lee Davies c. Belgique.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Principe du contradictoire - Dépôt de pièces par le ministère public durant les débats au fond

Ni l'article 21bis du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'interdit au procureur du Roi de déposer, durant les débats au fond, des procès-verbaux ou informations complémentaires, pourvu qu'ils puissent être débattus de manière contradictoire.

- Art. 21bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Atteinte au droit à un procès équitable - Caractère irrémédiable - Vérification - Exigence d'un examen de la cause dans son ensemble - Preuve irrégulière

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Atteinte au droit à un procès équitable - Caractère irrémédiable - Constatation par le juge - Exigence d'une démonstration et d'une constatation concrètes

Le caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable doit être démontré et constaté concrètement (1) par le juge et il ne saurait s'identifier à la circonstance même qu'un tel grief, auquel il incombe d'abord au juge de tenter de remédier, serait avéré; ainsi, la décision qui se borne à affirmer que ce droit a été méconnu de manière irrémédiable ne saurait passer pour légalement justifiée au regard de cette exigence. (1) Voir, quant à l'irrégularité procédant du défaut d'assistance d'un avocat lors des auditions du suspect au cours de sa privation de liberté, Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, §§ 8 et 10 ; Cour eur. D.H., 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie.

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Indépendance et impartialité - Appréciation du juge - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Personnes et organes en charge de l'enquête

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle marginal de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Portée quant au droit à un procès équitable

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Appréciation souveraine par le juge du fond - Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019 P.2019.0346.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019 P.2018.1001.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable pour être jugé - Sanction - Conséquence quant à la recevabilité des poursuites

Le dépassement du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable est sanctionné conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale; partant, le seul constat par le juge du fond que ce délai est dépassé ne justifie pas légalement la décision d'irrecevabilité des poursuites.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019 P.2018.1001.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Irrégularité d'un élément de preuve - Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable - Constatation par le juge du fond - Sanction

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019 P.2018.1001.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice - Irrégularité ou nullité de l'acte accompli dans le cours de l'exercice de l'action publique ou qui en est à l'origine - Distinction

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c) - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c) - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d) - Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Violation - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée quant au droit à un procès équitable

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle par le juge de l'admissibilité de cette preuve à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction

Un transfert de richesses n'est pas sans cause lorsque l'enrichissement d'une partie trouve son origine dans une convention conclue avec un tiers qui est opposable à la partie appauvrie.

Cass., 18/1/2019

C.2018.0140.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#)

Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Institutions universitaires subventionnées par l'Etat - Personnel administratif et technique - Notion de statut - Conséquences - Relatives au régime de pension - Relatives aux cotisations patronales légales

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 n'inclut pas le régime de pension dans la notion de statut et, dès lors, d'une part, les institutions universitaires subventionnées par la première défenderesse ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise, d'autre part, les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3 et 5, 2°, de cette loi se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41 L. du 27 juillet 1971

Cass., 13/6/2019

C.2018.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#)

Pas. nr. ...

Institutions universitaires subventionnées par l'Etat - Personnel administratif et technique - Régime de pension de retraite

Aucune disposition ne soustrait les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées à l'application du régime de pension des travailleurs salariés que commande la nature contractuelle de leur relation de travail et n'institue en leur faveur un régime légal spécifique de pension complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41 L. du 27 juillet 1971

Cass., 13/6/2019

C.2018.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#)

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Signification du pourvoi - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2019.0493.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3](#)

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Matière répressive - Mission - Pouvoir de juridiction

Il découle de l'article 962 du Code judiciaire que la mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le fondement des poursuites (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- Art. 962 Code judiciaire

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- Art. 966 et s. Code judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen

Pour apprécier si l'expert s'est borné à procéder à des constatations ou à donner un avis technique ou s'il s'est arrogé la juridiction du juge en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des poursuites et pour vérifier s'il est sorti du cadre que le juge lui a assigné, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut arriver que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre, d'un point de vue technique, se confonde avec celle que le juge doit trancher sur le plan juridique (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- Art. 962 Code judiciaire

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Caractère douteux - Conséquences quant à la recevabilité des poursuites et à

L'obligation du juge d'examiner les préventions en fonction des autres preuves

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

- Art. 962 Code judiciaire

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Procédure

Vendeur impayé - Non-respect allégué de la clause de réserve de propriété - Clôture de la faillite - Décharge octroyée aux curateurs

Le vendeur impayé bénéficiant d'une clause de réserve de propriété est habilité à déclarer sa créance à la faillite en tant que créancier privilégié, de sorte que la décharge visée à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa version applicable, qui tend à régler efficacement la liquidation de la faillite et intéresse en ce sens l'ordre public, lui est également applicable s'il a été dûment appelé et qu'il ne peut plus faire valoir, à l'encontre des curateurs, de griefs à raison de la liquidation de la faillite, même s'ils concernent le non-respect allégué de la clause de réserve de propriété.

- Art. 80 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 2/11/2018

C.2017.0498.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.4](#)

Pas nr. 602

FAUX ET USAGE DE FAUX

Altération de la vérité - Adjudication définitive - Illégalité

Le faux en écriture suppose une altération de la vérité; de la circonstance qu'elle est illégale, il ne résulte pas que l'acte qui constate l'adjudication du bien constitue un faux.

- Art. 895 Code judiciaire

Cass., 20/6/2019

C.2018.0085.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.1](#)

Pas. nr. ...

Même intention frauduleuse - Infraction continuée

Le faux en écritures et son usage qui ont été commis avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire ne forment qu'une seule infraction continuée (1). (1) Voir Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226. Outre les §§ 26 à 29 de l'arrêt, voir ses §§ 1er à 6, spéc. le § 4 (non publiés mais disponibles en pdf sur juridat.be) le moyen similaire, pris d'office en cause du premier défendeur, quant à des préventions faisant l'objet de causes distinctes jointes par le juge en raison de leur connexité (voir Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.0966.N, Pas. 2011, n° 25 ; Cass. 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, Pas. 2000, n° 161, quant à deux causes relatives à des prévenus différents).

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

FILIATION

Aliments - Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion

Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

Cass., 19/11/2018

S.2018.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#)

Pas nr. 644

INFRACTION

Espèces - Généralités

Circonstances atténuantes - Détermination de la nature de l'infraction - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#)

Pas nr. 608

Justification et excuse - Justification

Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

Tentative

Commencement d'exécution - Notion - Portée

La tentative punissable exige un commencement d'exécution de l'infraction, mais pas que l'élément constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé et il y a commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement, de sorte qu'un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0342.F, Pas. 2017, n° 721.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0698.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.8](#)

Pas nr. 614

Participation

Participation punissable - Condition - Acte positif - Omission d'agir

En règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit, prévue par le chapitre VII du livre 1er du Code pénal; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire est un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par la loi (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- Art. 66 et 67 Code pénal

Cass., 26/6/2019

P.2019.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#)

Pas. nr. ...

Corrété - Provocation - Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant en vue de son utilisation par un tiers - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal

La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

- Art. 66 et 314bis Code pénal

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

INSCRIPTION DE FAUX

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Demande incidente en inscription de faux - Forme - Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2019.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2](#)

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Audition de personnes - Notion d'audition - Envoi de questionnaires standardisés - Portée

Il résulte des travaux parlementaires de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que la notion d' 'audition' doit s'entendre par un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charges, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter sommairement, comme lors d'un test ou d'une analyse de l'haleine, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. (1) Définition telle qu'elle figure dans les travaux parlementaires mais non dans la loi même - Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui, Doc., Ch., 2010-2011, 53-1279/005, p. 50.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0299.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.3](#)

Pas nr. 609

Actes d'information ordonnés par le ministère public avant le règlement de la procédure - Atteinte aux prérogatives du juge d'instruction - "Sciemment"

La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

- Art. 28quater, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

Perquisition irrégulière - Indices de culpabilité recueillis lors de ladite perquisition - Incidence sur la

régularité du mandat d'arrêt

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/5/2019

P.2019.0546.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Irrégularité commise à l'ouverture de l'enquête

De la seule circonstance qu'une irrégularité a été commise à l'ouverture de l'enquête il ne suit pas nécessairement qu'elle vide d'emblée de sa substance même les droits de la défense de l'inculpé.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/5/2019

P.2019.0546.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Divers

Clôture - Devoir d'information des victimes incombant au ministère public - Avis motu proprio quant aux suites de la procédure à l'ensemble des victimes potentielles des infractions - Autorisation de prendre connaissance et copie du dossier - Compatibilité avec l'article 21bis du Code d'instruction criminelle

L'article 21bis du Code d'instruction criminelle (1) n'a pas pour portée d'interdire au ministère public, auquel incombe un devoir d'information des victimes, après la clôture de l'information ou de l'instruction (2), d'aviser les parties susceptibles d'être intéressées, d'initiative et dans le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus, des suites de la procédure, et d'octroyer à cette occasion l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier à l'ensemble des victimes potentielles des infractions (3). (1) Devenu art. 21bis, § 1er, C.I.cr. (art. 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire). (2) Le MP a relevé à cet égard que la loi dispose que l'ensemble des victimes potentielles des infractions qui font l'objet du dossier « reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée » (art. 3bis, al. 2, T. pré. C.P.P.) et que « le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution [devant le tribunal correctionnel] par tout moyen approprié aux victimes connues » (art. 182, al. 2, C.I.cr.).(M.N.B.) (3) L'arrêt ne précise pas le critère sur la base duquel le procureur du Roi pourrait opérer un « tri » à cet égard entre ces personnes en fonction, aux termes de l'arrêt attaqué, « des risques d'utilisation des données du dossier (, afin de) contrôler l'ampleur des éventuelles fuites d'information ».En outre, à supposer que l'autorisation octroyée serait irrégulière, cet arrêt n'indique pas non plus sur quels éléments il fonde la considération qu'elle aurait « considérablement réduit la fiabilité des éléments de preuve contenus dans les auditions recueillies postérieurement par le [premier juge] ». (M.N.B.)

- Art. 21bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Actes d'information ordonnés par le ministère public avant le règlement de la procédure - Atteinte aux prérogatives du juge d'instruction - "Sciemment"

La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

- Art. 28quater, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Application d'office de l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 - Droits de la défense

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Cass., 4/1/2019

C.2018.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#)

Pas. nr. ...

Prononciation - Juge président la chambre - Empêchement légitime - Constatation régulière - Absence

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement attaqué ni de l'ordonnance présidentielle que le juge président la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67.

- Art. 782bis Code judiciaire

Cass., 13/6/2019

C.2017.0550.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.2](#)

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1); ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Prise de connaissance par le juge - Portée

Lorsqu'un dossier répressif comporte des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et que le juge estime maîtriser cette langue, aucune disposition n'empêche le juge de prendre connaissance de ces pièces et d'en tenir compte pour former sa décision, sans devoir faire appel à un traducteur assermenté ou donner la possibilité aux parties de prendre position sur la signification de ces pièces; les droits de défense des parties sont garantis à suffisance par leur droit de demander la traduction de ces pièces au cours de la procédure et dans les limites prévues légalement.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0634.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.7](#)

Pas nr. 613

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2018.0134.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#)

Pas nr. 603

LOUAGE DE CHOSES

Généralités

Copropriété - Biens indivis - Location à des tiers - Acte - Nature

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- Art. 577-2, § 5 et 6 Code civil

Cass., 18/1/2019 C.2018.0140.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- Art. 577-2, § 6 Code civil

Cass., 18/1/2019 C.2018.0140.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution demandée à la Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt refusant l'exécution - Pourvoi du procureur général - Recevabilité - Dépôt de l'exploit de signification

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019 P.2019.0572.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4](#) Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Motifs ambigus

Est ambigu, le motif susceptible de deux interprétations, l'une dans laquelle le jugement est légal et l'autre dans laquelle il ne l'est pas.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/6/2019 P.2019.0344.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Motifs contradictoires

Il ne peut y avoir de contradiction entre les deux branches d'une alternative puisque les deux propositions ne sont émises que l'une à défaut de l'autre.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/6/2019 P.2019.0344.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

Motivation - Simple référence à des pièces non autrement précisées

Le seul motif qu'un bien est immeuble par destination parce que « des pièces le font apparaître », ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 7/12/2018

C.2018.0197.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.2](#)

Pas nr. 692

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Opposition - Prévenu - Défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation - Opposition déclarée avenue - Motivation

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0401.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1); ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Partie appelée en garantie - Invocation du moyen exposé par le défendeur sur la demande principale

Une partie appelée en intervention et garantie par un défendeur peut invoquer les moyens que le défendeur sur la demande principale a exposés dans ses conclusions, lorsque la solution de la contestation soulevée par ces conclusions présente un intérêt pour la décision prise à son égard (1). (1) Cass. 22 février 1982 (Bull et Pas., 1982, I, n° 3356).

Cass., 2/11/2018

C.2017.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#)

Pas nr. 599

NOTAIRE

Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2018.0134.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#)

Pas nr. 603

OBLIGATION

Acte - Teneur - Engagements d'une personne morale - Engagements personnels de l'administrateur - Signature simplement en tant qu'administrateur - Conséquence - Obligation du signataire - Appréciation par le juge - Fondement

Lorsqu'un acte contient à la fois des engagements d'une personne morale et des engagements personnels de l'administrateur, la signature apposée simplement en tant qu'administrateur marque également l'adhésion du signataire aux engagements personnels lorsqu'il ne peut y avoir de doute quant au fait que celui-ci a également voulu, par cette signature, s'engager personnellement; l'existence de cette intention est appréciée par le juge du fond à la lumière des éléments intrinsèques à l'acte (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2017, RG C.16.0141.N, Pas 2010, n° 65.

Cass., 21/12/2018

C.2018.0204.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.3](#)

Pas nr. 733

OPPOSITION

Matière répressive - Prévenu - Défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation - Opposition déclarée avenue - Absence de conclusions - Motivation

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0401.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime - Connaissance de la citation à comparaître - Renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n°

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#)

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Action en réparation du dommage - Compétence du tribunal de police - Accident de la circulation - Notion

Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

- Art. 601bis Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2017.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#)

Pas nr. 599

PARTAGE

Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2018.0134.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#)

Pas nr. 603

PEINE

Amende et décimes additionnels

Infractions commises par des personnes morales - Matière de police - Notion

La notion de « matière de police » au sens de la disposition de l'article 41bis du Code pénal se rapporte aux infractions punissables d'une peine de police.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#)

Pas nr. 608

Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende - Récidive

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#)

Pas nr. 608

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Confiscation facultative du bien après conversion, à titre d'avantage patrimonial provenant de l'infraction de blanchiment, le cas échéant, par équivalent - Portée

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007.AW

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Confiscation obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction, qui ne peut être ordonnée par équivalent - Portée

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007.AW

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Cassation au motif que les avantages patrimoniaux générés par l'infraction ont été confisqués à titre d'objet de l'infraction - Juridiction du juge de renvoi - Portée

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

Partie appelée en garantie - Pourvoi exercé contre le demandeur - Recevabilité

Le pourvoi en cassation dirigé par la partie appelée en garantie contre la décision rendue sur la demande principale est recevable à l'égard du demandeur originaire si le juge du fond a été saisi d'un litige opposant ces deux parties, le fait que ces parties aient conclu l'une contre l'autre suffisant à cette fin.

Cass., 2/11/2018

C.2017.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#)

Pas nr. 599

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Forme de la signification - Communauté française de Belgique - Requête non signifiée au président du gouvernement - Requête signifiée au ministre aux poursuites et diligences duquel est exercée la défense à l'action

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 82, al. 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 13/6/2019

C.2018.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Cour d'assises - Arrêt de motivation - Pourvoi de l'accusé - Signification du pourvoi à la partie civile - Portée - Appel en déclaration d'arrêt commun

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

- Art. 337, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/6/2019

P.2019.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- Art. 966 et s. Code judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Déclaration de pourvoi - Signature par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, "loco" un avocat dont cela n'apparaît pas - Recevabilité du pourvoi

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat (« loco ») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0247.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Etranger - Signification du pourvoi - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2019.0493.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt refusant l'exécution - Pourvoi du procureur général - Dépôt de l'exploit de signification

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2019.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Recours en cassation - Demande incidente en inscription de faux - Forme - Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2019.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2](#)

Pas. nr. ...

Écrits de la procédure - Forme - Écrit faisant valoir des moyens ou soulevant des questions relatives à la solution du pourvoi - Exigence de la signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

En application des articles 425, § 1er, alinéa 2, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi et le mémoire doivent, à peine d'irrecevabilité, être signés par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; l'intervention d'un avocat spécialisé se justifiant par le caractère technique et spécifique de la procédure suivie devant la Cour, cette assistance est requise pour les écrits de procédure dans lesquels le demandeur fait valoir des moyens ou soulève des questions relatives à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/5/2019

P.2019.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2](#)

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Ordre de paiement - Notion - Signification du titre exécutoire - Signification du commandement - Teneur de l'exploit

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 21/12/2018

C.2018.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#)

Pas nr. 734

Matière répressive - Action publique - Généralités

Concours idéal ressortissant du libellé des préventions - Point de départ de la prescription - Calcul - Absence de prise en compte du concours idéal - Obligation de justifier cette décision

Lorsque les préventions jugées ensemble constituent, selon leur libellé, la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique, le juge ne peut décider que l'action publique relative à certaines de ces préventions est éteinte par l'effet de la prescription, si cette décision suppose l'absence d'un tel concours idéal (1), sans indiquer qu'il entend s'écarter à cet égard du libellé des préventions. (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0603.N, Pas. 2017, n° 542 ; Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- Art. 21 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière répressive - Preuve testimoniale

Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable, à l'assistance d'un avocat et à être jugé dans un délai raisonnable - Constatation par le juge du fond - Sanction

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle marginal de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un recours effectif - Preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle par le juge de l'admissibilité de cette preuve à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Caractère douteux d'une expertise - Conséquences quant à la recevabilité des poursuites et à l'obligation du juge d'examiner les préventions en fonction des autres preuves

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

- Art. 962 Code judiciaire

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, *Salduz c. Turquie*).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Mise en balance de l'intérêt public et de l'intérêt des parties

L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable; l'idéal de justice en est également une composante; il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger); voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, requête n° 5935/02, *Heglas c. République tchèque*, § 86 et 87; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, *Jalloh c. Allemagne*, requête n° 54810/00, § 97.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Ecartement - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Respect des droits de la défense - Vérification par le juge

Pour décider qu'il y a lieu d'écarter une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, *Lee Davies c. Belgique*.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Jurisdiction de jugement - Procès équitable - Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la jurisdiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

"Fraus omnia corrumpit" - Matière civile - Convention - Consentement - Dol - Annulation - Imprudence ou négligence du cocontractant

Le principe général du droit « fraus omnia corrumpit » empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute (1). (1) Cass. 18 mars 2010, RG C.08.0502.N, Pas 2010, n° 196.

Cass., 21/12/2018

C.2018.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.2](#)

Pas nr. 732

Droits de la défense - Application d'office de l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Cass., 4/1/2019

C.2018.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#)

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Copropriété - Autres actes d'administration et de disposition - Collaboration requise de tous les copropriétaires - Champ d'application - Sanction

La règle contenue à l'article 577-2, § 6, du code civil, qui dispose que les autres actes d'administration et les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, concerne uniquement les rapports entre les copropriétaires et non les rapports entre les copropriétaires et des tiers qui restent régis par le droit commun; sa violation n'est pas sanctionnée par la non-validité de la convention mais par son inopposabilité aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- Art. 577-2, § 6 Code civil

Cass., 18/1/2019 C.2018.0140.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

Copropriété - Biens indivis - Location à des tiers - Acte - Nature

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- Art. 577-2, § 5 et 6 Code civil

Cass., 18/1/2019 C.2018.0140.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- Art. 577-2, § 6 Code civil

Cass., 18/1/2019 C.2018.0140.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/6/2019 P.2019.0346.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

RECEL

Infraction de blanchiment - Confiscation - Confiscation obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction, qui ne peut être ordonnée par équivalent - Portée

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », *RDPC* 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », *RDPC* 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007.AW

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

Infraction de blanchiment - Confiscation - Confiscation facultative du bien après conversion, à titre d'avantage patrimonial provenant de l'infraction de blanchiment, le cas échéant, par équivalent - Portée

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007.AW

Cass., 6/11/2018

P.2018.0551.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas nr. 611

RECIDIVE

Peine - Peine d'amende - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#)

Pas nr. 608

Roulage - Excès de vitesse - Récidive spécifique - Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

- Art. 29, § 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19/6/2019

P.2019.0299.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1](#)

Pas. nr. ...

RECUSATION***Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité***

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- Art. 966 et s. Code judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/6/2019

P.2019.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Généralités

Prédispositions pathologiques - Lien causal - Dommage - Obligation de réparer - Indemnisation intégrale - Exclusion

La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 20/6/2019

C.2018.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.3](#)

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Différentes fautes - Un seul et même dommage

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17/12/2018

C.2018.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#)

Pas nr. 718

Fait - Faute

Formes - Différentes fautes - Un seul et même dommage

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17/12/2018

C.2018.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#)

Pas nr. 718

Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

Différentes fautes - Un seul et même dommage

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 17/12/2018

C.2018.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#)

Pas nr. 718

Domage - Dommage matériel. éléments et étendue

Domage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire - Application - Accident du travail - Secteur public - Interdiction de cumul

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 14bis L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 2/11/2018

C.2017.0393.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3](#)

Pas nr. 601

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Article 29ter - Peine - Peine d'amende - Récidive - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#)

Pas nr. 608

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Excès de vitesse - Récidive spécifique

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

- Art. 29, § 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19/6/2019

P.2019.0299.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Formulaire de réponse contenant une demande de renseignements envoyé avec la copie du procès-verbal - Jonction au dossier - Portée

L'appréciation de l'action publique mise en mouvement sur la base de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et la décision déclarant cette infraction établie ne requièrent pas nécessairement que soit versé au dossier répressif le formulaire de réponse envoyé avec la copie du procès-verbal, qui renferme la demande de renseignements; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, si la demande de renseignements visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 a été envoyée et si le formulaire de réponse est une demande de renseignements au sens de l'article 67ter de ladite loi, mais cette appréciation par le juge n'exige pas que ce dernier puisse prendre connaissance des termes exacts de cet écrit (1). (1) L'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, applicable à la cause, est antérieur aux modifications apportées par les lois des 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (M.B. du 15 mars 2018) et 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules (M.B. du 2 octobre 2018).

Cass., 6/11/2018

P.2018.0555.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.6](#)

Pas nr. 612

Divers

Identification de l'auteur de l'infraction - Consultation, par la police, de la banque-carrefour des véhicules - Absence de déclaration et de l'autorisation du comité sectoriel prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Portée quant au droit à un procès équitable

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un recours juridictionnel effectif - Champ d'application - Infraction au code de la route - Charte de l'Union européenne

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Interruption - Signification du titre exécutoire - Signification du commandement - Teneur de l'exploit - Ordre de paiement - Notion - Conséquence - Prescription

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 21/12/2018

C.2018.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#)

Pas nr. 734

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Champ d'application - Transporteurs de choses - Chauffeurs de taxi - Notion - Exploitant

Les transporteurs de choses visés à l'article 3, 5°, et les chauffeurs de taxi visés à l'article 3, 5°ter, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont présumés, sauf dans les cas exceptionnels visés au dernier article cité, être des personnes exécutant un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2002, AR S.01.0096.F, Pas. 2002, n° 657.

Cass., 5/11/2018

S.2017.0014.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.1](#)

Pas nr. 604

Rémunération - Limitation - Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail - Indemnité de mobilité

Il résulte de la rédaction de l'article 19, § 2, 4°, alinéa 2, partie liminaire et b), de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'objectif de ces dispositions que l'indemnité de mobilité (en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe) n'est exemptée de cotisation contributive que si elle est fixée conformément au mode de calcul prévu par la convention collective de travail rendue obligatoire du secteur d'activité auquel l'on ressortit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0118.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.4](#)

Pas nr. 694

Cotisations - Réception et recouvrement - Sursis - Plan de paiement - Modalités

Il suit des articles 40, alinéa 1er, 40bis, 43octies, 43decies, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que, sans préjudice des possibilités qui s'offrent au juge en vertu de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, le délai que l'Office peut accorder aux employeurs rencontrant des difficultés passagères avant de procéder au recouvrement des montants qui lui sont dus par citation devant le tribunal ou par voie de contrainte, suppose l'établissement d'un plan d'apurement prévoyant des mensualités et un premier paiement immédiat, dans les dix jours qui suivent la date présumée de la réception de ce plan.

Cass., 5/11/2018

S.2017.0021.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.2](#)

Pas nr. 605

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Domicile élu - Signification à un préposé du mandataire

À peine de faire dépendre la recevabilité du recours de la seule volonté du mandataire de la personne qu'il vise, il ne découle ni de l'article 39 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la signification au domicile élu ne peut être faite qu'en mains de ce mandataire, à l'exclusion notamment de ses préposés; par ailleurs, il résulte seulement de l'alinéa 2 de l'article 39 précité que si la copie de l'exploit de signification au domicile élu n'est pas remise en mains propres du mandataire du destinataire de cet acte, la signification n'est pas réputée faite à personne (1). (1) A l'appui de la fin de non-recevoir qu'il proposait, le premier défendeur rappelait que « lorsque le destinataire d'une signification a élu domicile chez un mandataire, seule la remise, en mains propres du mandataire, de la copie de l'exploit de signification est réputée constituer signification à personne » (Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1436.N, Pas. 2000, n° 40). Mais il ne résulte nullement de l'art. 39, du Code judiciaire, ni d'aucune autre disposition, ni de l'arrêt précité, que la signification d'un pourvoi faite au préposé du mandataire serait « non avenue » et ne constituerait pas une signification « à domicile » (voir G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325, n° 3.50). Le MP en déduisait que la fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie. À propos de l'application des règles du Code judiciaire en matière de formes à observer et de modalités de signification du pourvoi, voir F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », in B. MAES ET P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knop Books, 2016, pp. 258-261, n° 258-261 et les références.(M.N.B.)

- Art. 39 Code judiciaire

Cass., 12/6/2019

P.2018.1001.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2018.0134.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#)

Pas nr. 603

TRANSACTION

Annulation - Motif - Erreur

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- Art. 2053, al. 1er Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0103.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#)

Pas. nr. ...

Annulation - Motif - Erreur

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- Art. 2053, al. 1er Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0103.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#)

Pas. nr. ...

Annulation - Motif - Erreur

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- Art. 2053, al. 1er Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0103.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#)

Pas. nr. ...

Annulation - Motif - Erreur

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- Art. 2053, al. 1er Code civil

Cass., 15/2/2019

C.2018.0103.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#)

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Action en réparation du dommage - Compétence du tribunal de police - Accident de la circulation - Notion

Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

- Art. 601bis Code judiciaire

Cass., 2/11/2018

C.2017.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#)

Pas nr. 599

TRAVAIL

Documents sociaux

Défaut d'envoi des documents demandés aux fonctionnaires compétents - Code pénal social, article 28, § 1er à 3 - Portée - Infraction d'obstacle à la surveillance

Il résulte de la disposition de l'article 28, § 1er à 3, du Code pénal social et de ses travaux préparatoires que le simple refus de remettre des documents sociaux aux inspecteurs sociaux, sans s'opposer à la recherche de ces documents, ne constitue pas un obstacle à la surveillance au sens de l'article 209 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0339.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.4](#)

Pas nr. 610

Divers**Infraction d'obstacle à la surveillance - Défaut d'envoi des documents demandés aux fonctionnaires compétents - Notion - Portée**

L'article 209 du Code pénal social punit l'obstacle à la surveillance instauré par le Code pénal social et ses arrêts d'exécution; est punissable au sens de cette disposition le fait pour les personnes pénalement responsables en vertu de la loi de faire obstacle sciemment et volontairement à la surveillance organisée ou réglée par la loi, à l'égard des fonctionnaires désignés dans la loi et dans ses arrêtés d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 6/11/2018

P.2018.0339.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.4](#)

Pas nr. 610

TRIBUNAUX**Matière civile - Généralités****Prononciation sur choses non demandées - Interdiction de prononcer**

Le juge statuant sur une créance conditionnelle, bien que la condition (posée) n'ait pas été remplie, prononce sur choses non demandées et viole le principe dispositif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/12/2018

S.2013.0118.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.4](#)

Pas nr. 694

UNION EUROPEENNE**Droit matériel - Principes****Article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 - Application d'office**

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Cass., 4/1/2019

C.2018.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#)

Pas. nr. ...

Charte de l'Union européenne - Article 47 - Droit à un recours juridictionnel effectif - Champ d'application - Infraction au code de la route

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 5/6/2019

P.2019.0356.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#)

Pas. nr. ...

URBANISME

Permis de bâtir

Modification de fonction - Sans permis de bâtir - Utilisation - Contradiction avec des plans régionaux

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

- Art. 4.4.1, § 3, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 18/1/2019

C.2018.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Action en réparation - Base - Modification de fonction - Obligation de permis

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

- Art. 4.4.1, § 3, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 18/1/2019

C.2018.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2](#)

Pas. nr. ...

VENTE

Obligation de livraison - Etendue - Droit à une livraison conforme - Droit à garantie

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, dont le droit à une livraison conforme et le droit à la garantie des vices dont l'acheteur dispose contre son vendeur.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 18/1/2019

C.2018.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.3](#)

Pas. nr. ...